



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des personnes

Question écrite n° 40150

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les preoccupations des moniteurs de ski a l'egard de la prise en compte des problemes specifiques lies a leur profession, dans le cadre de la libre circulation des travailleurs en Europe. A plusieurs reprises, ses predecesseurs ont manifeste la determination de l'Etat francais de ne pas « brader ses diplomes » et, d'autre part, « de ne pas attribuer d'autorisation automatique d'exercer » (Conseil superieur des sports de montagne, 15 novembre 1994). Il lui demande de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances de son action ministerielle, tendant, dans le contexte europeen, a examiner les moyens concrets de concilier le necessaire respect du droit avec l'exigence d'une securite maximale des skieurs, qui repose sur la competence reconnue des moniteurs de ski. Ceux-ci sont appeles a exercer leurs fonctions dans un milieu naturel, la haute montagne, qui exige une connaissance specifique des conditions de l'enseignement du ski et de la conduite des secours. Il apparait, aujourd'hui, que des mesures concretes s'imposent, puisque la prochaine saison se prepare des maintenant et que ceux qui vivent en montagne et la font vivre sont fondes a solliciter le soutien actif du Gouvernement face a une situation d'urgence.

Texte de la réponse

La protection de l'emploi sportif et d'un haut niveau de qualification des enseignants de sport est, et demeure, un axe fort de la politique du ministere de la jeunesse et des sports. Pour autant, cet imperatif ne peut s'entendre que dans le respect des obligations communautaires. La directive no 92-51 relative a un deuxieme systeme general de reconnaissance des formations professionnelles fait obligation aux Etats membres d'ouvrir leurs professions reglementees, afin d'assurer la libre circulation des travailleurs. Pas plus qu'un autre Etat membre, la France n'est fondee a soustraire a priori les moniteurs des ski a l'application de ce principe. En revanche, le ministere de la jeunesse et des sports s'attache a trouver la solution la plus adaptee pour que cette ouverture s'accompagne de toutes les garanties souhaitables, notamment juridiques et pedagogiques, en concertation avec les representants des professionnels. C'est dans cet esprit qu'il a ete demande au president du Syndicat national des moniteurs de ski, de participer a diverses reunions interministerielles au cours desquelles il a eu l'occasion de faire connaitre le point de vue de son organisation. Deux questions sont d'une importance toute particuliere. La premiere a trait a la transposition de la directive dans le droit francais. Un projet de decret, actuellement en cours de signature, prevoit la possibilite de recourir a des mesures compensatoires dans le cas de professionnels etrangers dont le type de formation differerait trop de celle conduisant au brevet d'enseignement d'Etat sportif. Ce texte donnera un fondement reglementaire aux controles diligents par les services de l'Etat. L'autre question concerne les moniteurs d'autres Etats membres qui, sans s'etablir en France, viennent a chaque saison exercer leur activite. C'est la evidemment que se situe la principale source de preoccupations puisque ces prestataires sont parfois peu familiers des risques de la montagne. Le ministere de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministere des affaires europeennes, a obtenu l'accord de la Commission europeenne sur un projet de decret qui assortit de possibilites de controle et d'un regime de declarations prealables, l'exercice en France de prestations saisonnieres. Ce texte a ete publie le 26 novembre

1996 au Journal officiel de la République française. Il s'agit de faire en sorte que l'ouverture de la profession d'éducateur sportif s'opère dans la clarté et l'équité et n'ait aucune conséquence dommageable pour la sécurité des pratiquants, pour le développement de la discipline sportive elle-même, pas plus que pour l'avenir des professionnels titulaires d'un brevet d'État.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40150

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3216

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 410